

N° 2026 DSATM 281**PORTANT SUR L'AUTORISATION D'UNE ANIMATION MUSICALE TARDIVE, L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC, L'UTILISATION D'UN BRASERO POUR L'ETABLISSEMENT,
LA CAVE DU MARCHAL LORS DE LA MANIFESTATION « GARÇON, LA NOTE »****LE MARDI 18 AOUT 2026**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 04 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDASS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage,

Vu l'arrêté municipal n° 2026 - DRJH 032 du 11 mai 2026 portant délégation de signature du maire pour les actes afférant à la sécurité et la tranquillité du public à Monsieur Franck Lekhal, adjoint en charge de la sécurité, de la prévention de la délinquance et de la tranquillité publique,

Vu la demande de Madame Annick SOTO, directrice de l'EPIC Auxerrois Tourisme, sollicitant dans le cadre de la manifestation « Garçon La Note 2026 », l'autorisation de programmer des animations musicales tardives pour la période du mardi 07 juillet 2026 au samedi 29 août 2026,

Vu le dossier de sécurité lié à cette manifestation,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des dispositions pour assurer la sécurité du public lors de ces animations, pour encadrer les conditions de l'occupation du domaine public et les conditions de circulation et de stationnement,

Arrête,

Article 1^{er} : À l'occasion de la manifestation intitulée « Garçon, La Note », l'établissement la Cave du Maréchal est autorisé à programmer une animation musicale tardive de **18 h 00 à 01 h 00**.

La Cave du Maréchal	12 place du Maréchal Leclerc	Mardi 18 août 2026
----------------------------	------------------------------	---------------------------

Occupation du domaine public

- un butec ou une scène mobile
- 5 barrières Vauban,
- 1 brasero.

Le mardi 18 août 2026 de 18 h 00 à 01 h 00 le lendemain.

Sur la place, fermée à la circulation.

le mardi 18 août 2026 de 18 h 00 à 01 h 00 le lendemain.

Article 2 : Utilisation d'un brasero pendant l'animation musicale,

L'installation de toute structure provisoire et l'occupation du domaine public pour les animations ne doivent pas gêner les entrées et sorties des bâtiments situés à proximité des espaces musicaux et doivent impérativement laisser un passage libre d'une largeur de 3.50 mètres sur la voie de circulation pour permettre l'accès aux véhicules de secours pendant toute la durée de la manifestation.

La sécurité :

Prévention des risques

- Distance de sécurité :

Maintenir un périmètre de sécurité de 5 mètres minimum autour du barbecue, dégagé de toute matière inflammable (herbes sèches, papier, bois, etc.).

Éloigner le barbecue des tentes, stands, arbres, haies, bâtiments et véhicules.

Utiliser un support stable et non inflammable (trépied métallique, table en béton, etc.) et protéger les sols pour éviter salissures et dégradation

- Matériel obligatoire :

Extincteurs : Prévoir au moins un extincteur à poudre (6 kg minimum) ou à CO₂ à proximité immédiate (moins de 10 mètres), vérifié et conforme aux normes NF EN 3-7.

Former une personne désignée à son utilisation.

Avoir un point d'eau accessible (seau de 10 L minimum, tuyau raccordé à une borne incendie ou à un réseau d'eau).

- Surveillance et gestion :

Désigner au moins une personne responsable (formée aux gestes de première intervention) pour surveiller le barbecue en continu pendant son utilisation.

Interdiction de laisser le barbecue sans surveillance, même éteint mais encore chaud.

Matérialiser la zone de barbecue avec des **barrières ou rubalise**s pour limiter l'accès au public non autorisé.

Conditions météorologiques

Interdiction par vent fort (vitesse > 30 km/h) ou en cas d'alerte canicule ou risque incendie élevé (consulter les bulletins de Météo France et la préfecture).

L'organisateur s'engage à :

- Respecter les distances de sécurité et les interdictions mentionnées ci-dessus.
- Fournir le matériel de sécurité (extincteur, seau d'eau, bâche ignifugée) et désigner un responsable.
- Nettoyer intégralement la zone après utilisation et assumer toute dégradation causée.
- Informer le public des consignes de sécurité par affichage visible.
- Suspendre immédiatement l'activité en cas de non-respect des règles ou de conditions météorologiques dangereuses.

Article 3 : Le-la régisseur-euse et La Cave du Maréchal, sont seuls (es) dépositaires des clés des véhicules participants au dispositif de sécurité anti intrusion et en assurent la garde et le déplacement en cas de nécessité.

Article 4 : Les Camions de la Communauté d'Agglomération sont autorisés à collecter les déchets – avant 18 heures – sur les voies ci-dessus énoncées, en cas de fermeture à la circulation.

Article 5 : L'accès de ces zones réglementées est autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par l'autorité municipale.

Article 16 : Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : Toute restitution d'emplacement qui n'aura pas été préalablement nettoyé fera l'objet d'une redevance due par le contrevenant conformément à l'arrêté n° 68 du 23 janvier 2002.

Article 8 : L'Office du Tourisme est seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Il doit être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée d'utilisation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'organisateur ne peut, en aucun cas, quel que soit le sinistre, mettre en cause l'administration.

Article 9 : Les panneaux, barrières et rubans matérialisant ces réservations sont livrés, au plus tard 4 jours avant la manifestation et retirés par les soins des services techniques municipaux, au plus tard 5 jours après la manifestation. Ils sont installés par les organisateurs.

Article 10 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur interdépartemental de la police nationale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont ampliation sera remise au :

- Madame Annick SOTO, directrice de l'EPIC Auxerrois Tourisme,
- La Cave du Maréchal,
- Directeur interdépartemental de la police nationale,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Les services de la Ville
- Kéolis,
- Les Taxis d'Auxerre,

Fait à Auxerre,

Adjoint en charge de la sécurité, de la prévention
de la délinquance et de la tranquillité publique,

signé électroniquement

Monsieur Franck Lekhal.